

Commune de LA TOUR DU CRIEU

Compte rendu du conseil municipal du 2 juin 2015 à 18h30

ORDRE DU JOUR

- 1 - Instauration d'une taxe d'aménagement supérieure à 5% sur la zone de La Carole.
- 2- Instauration d'une taxe d'aménagement supérieure à 5% sur la zone des Bouzigues.
- 3 - Délimitation du périmètre PUP de la zone de La Carole.
- 4 - Acquisition de la parcelle cadastrée ZP n° 146 au lieu-dit La Carole.
- 5 - Acquisition de la parcelle cadastrée section ZP n° 148 au lieu-dit La Carole.
- 6 - Echange de parcelles quartier du Viguié.
- 7 - Déclassement d'une parcelle rue de la Liberté à Lasserre.
- 8 - Intégration des équipements communs du lotissement « La Résidence des Mésanges » dans le domaine public communal.
- 9 - Convention d'adhésion au service départemental d'instruction des autorisations d'urbanisme (SDIAU).
- 10 - Changement de grade d'un personnel communal.
- 11 - Création d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe assurant des missions d'ASVP.
- 12 - Adhésion de la commune au groupement de commande initié par le Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège (SDCEA) pour l'achat d'électricité et de services associés.
- 13 - Modification des statuts du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège.

L'an deux mille quinze et le deux juin à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COMBRES Jean Claude, Maire.

Présents : ALESINA Régis, BAYARD Sophie, BERTRAND Anne-Marie, BORDES Monique, CATHALA Annie, CAZALBOU Henri, CLAMER Chantal, COMBRES Jean Claude, DE BON Stéphane, DELAMARRE Françoise, DUESO Alain, GOUZY Henri, MEUNIER Arlette, PAUL Jean-Michel, PRIETO Gérard, PINTUREAU Serge, QUEROL Joseph, RAMIREZ Jacques, SANCHEZ André.

Procurations : FONTA MONTIEL Nathalie à COMBRES Jean Claude, HERZOG Virginie à BORDES Monique, Laetitia SERVANT à ALESINA Régis.

Excusée : ZUCCHETTI Louissette.

Secrétaire de séance : BORDES Monique.

Monsieur le maire ouvre la séance et désigne, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, Madame Monique BORDES secrétaire de séance. Il demande aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 31 mars 2015.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Il aborde ensuite le premier point à l'ordre du jour :

1 - Instauration d'une taxe d'aménagement supérieure à 5% sur la zone de La Carole :

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15,

VU la délibération du 24 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal

CONSIDERANT que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Travaux de voirie
- Réseaux Eau Potable et assainissement
- Réseaux électriques et téléphoniques
- Travaux réseau Eaux pluviales
- Eclairage public

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide d'instituer un taux de **20 %** sur :

- la totalité des parcelles cadastrées section ZP 34, 35, 36, 37, 38, 39, 124 et 42.
- sur une partie de la parcelle cadastrée section ZP n° 32.

Le secteur concerné est délimité sur le plan joint.

Décide de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

2 - Instauration d'une taxe d'aménagement supérieure à 5% sur le secteur des Bouzigues :

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15,

VU la délibération du 24 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire intercommunal

CONSIDERANT que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Travaux de voirie.
- Renforcement et extension du réseau d'eau potable

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide d'instituer un taux de **7 %** sur la totalité des parcelles cadastrées section ZM n°14 et ZM n°15

Décide de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

3 - Délimitation du périmètre de la zone PUP de La Carole :

Monsieur le maire expose au conseil municipal la nécessité de viabiliser le secteur de La Carole en vue d'en permettre sa constructibilité.

Il propose de le faire par le biais d'un Projet Urbain Partenarial. (PUP)

Le Projet Urbain Partenarial, créé par l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, est une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics. Il est transcrit aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme. Le PUP permet de faire financer par des personnes privées (constructeurs ou aménageurs) des équipements publics rendus nécessaires par des opérations d'aménagement ou de constructions ponctuelles sur une zone déterminée. Une convention de projet partenarial sera signée avec chacun des propriétaires intéressés pour construire dans la zone PUP déterminée prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements. La compétence de signature d'un PUP appartient au Maire de la Commune (article R 332-25-1 du code de l'urbanisme).

Dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), la convention PUP ne peut être signée que « dans les zones urbaines et les zones à urbaniser ». Il s'agit des zones U et AU des PLU.

Les parcelles cadastrées section ZP n°34, 35, 36, 37, 38, 39, 124, 42 et une partie de la parcelle 32 ne bénéficient pas des équipements publics nécessaires, la convention PUP, signée avec chacun des propriétaires portera donc sur les aménagements suivants :

- Travaux de voirie
- Réalisation du réseau d'eau potable et d'assainissement
- Réalisation du réseau électrique et téléphonique
- Réalisation du réseau d'éclairage public
- Réalisation du réseau d'eaux pluviales
- Acquisitions foncières

Le coût global de l'opération s'élève à 239 731,60 €.

Monsieur le maire propose au conseil municipal l'instauration d'un PUP sur la zone de La Carole et d'en délimiter le périmètre selon le plan ci-joint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Accepte l'instauration d'un PUP sur la zone de La Carole prévue sur le plan présenté.

Accepte le coût total estimé de viabilisation de la zone qui s'élève à 239 731,60 €.

Accepte d'en répercuter les 95 % soit la somme de 227 745 €

Dit que les propriétés foncières concernées représentent une superficie de 13 380 m²

Fixe à 17 €/m² le montant de l'équipement de chaque parcelle.

Décide que le montant de participation due par m² de terrain sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice ITP 01. Cette actualisation s'applique lors de la signature des conventions avec chacun des propriétaires concernés et en application des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme.

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions successivement établies.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

4 - Acquisition de la parcelle cadastrée ZP n°146 :

La commune se porte acquéreur de la parcelle cadastrée section ZP n°146, propriété de Monsieur et Madame LESUR Christian et Nicole, domiciliés 5, Rue du 19 mars 1962 31550 CINTEGABELLE. Le prix proposé s'élève à 20 €/ m². La surface de la parcelle ZP n° 146 est de 145 m².

Le montant global de cette acquisition s'élève à 2900 €.

Le terrain est libre de toute occupation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Accepte l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZP n° 146 pour un montant total de 2900 €.

Charge Maître LEDERAC, notaire à Pamiers, de la rédaction de l'acte notarié.

Autorise Monsieur le maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

5 - Acquisition de la parcelle cadastrée ZP n°148 :

La commune se porte acquéreur de la parcelle cadastrée section ZP n°148, propriété de Monsieur GIL FERNANDEZ José, domicilié 5, Rue du Port 77130 VARENNES-SUR-SEINE. Le prix proposé s'élève à 20 €/ m2. La surface de la parcelle ZP n° 148 est de 89 m2.

Le montant global de cette acquisition s'élève à 1780 €.

Le terrain est libre de toute occupation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Accepte l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZP n°148 pour un montant total de 1780 €.

Charge Maître LEDERAC, notaire à Pamiers, de la rédaction de l'acte notarié.

Autorise Monsieur le maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

6 – Echange de parcelles au lieu-dit Quartier du Viguié pour la création d'une cantine scolaire.

Par délibération n° 8 en date du 31 mars 2015, le conseil municipal actait le déclassement de deux parcelles numérotées 2426 et 2427 afin de les intégrer au domaine privé communal. Ces deux parcelles peuvent donc être intégrées dans le tableau d'échange des parcelles avec Madame et Monsieur PAULY André en application de la délibération n° 2 du 28 octobre 2014.

Situation ancienne		Situation nouvelle	
Références cadastrales	Propriétaire	Références cadastrales	Propriétaire
C 890 (155 m2)	Indivision PAULY	C 2418 (151 m2)	Indivision PAULY
		C 2419 (4 m2)	Commune
C 892 (55 m2)	Indivision PAULY	C 2420 (44 m2)	Commune
		C 2421 (11 m2)	Indivision PAULY
C 893 (90 m2)	Indivision PAULY	C 2422 (52 m2)	Commune
		C 2423 (38 m2)	Indivision PAULY
C 2427 (24 m2)	Commune	C 2427 (24 m2)	Indivision PAULY
C 2404 (7579 m2)	Commune	C 2424 (7552 m2)	Commune
		C 2425 (27 m2)	Indivision PAULY
C 895 (100 m2)	Indivision PAULY	C 895 (100 m2)	Commune
C 907 (90 m2)	Commune	C 907 (90 m2)	Indivision PAULY
C 906 (100 m2)	Commune	C 906 (100 m2)	Indivision PAULY

Surface globale revenant à la commune : 200 m2

Surface globale revenant à la famille PAULY : 241 m2

Monsieur le maire propose au conseil municipal, eu égard à l'intérêt général que représente cet échange à la demande de la commune qui est l'obtention d'un terrain d'un seul tenant pour la construction d'une cantine scolaire, de ne demander aucune soulte dans cet échange.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu l'avis des domaines en date du 15 janvier 2015 concernant cette évaluation domaniale,
Accepte l'échange de parcelles comme proposé, en accord avec Monsieur et Madame PAULY,

Accepte de ne demander aucune soulte eu égard aux arguments évoqués par Monsieur le maire,

Dit que les frais liés à l'aboutissement de la présente décision seront à la charge de la commune.

Autorise Monsieur le maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

7 - Déclassement d'une parcelle rue de la Liberté à Lasserre.

Monsieur le maire présente au conseil municipal le projet d'échange de parcelles sur la rue de la Liberté à Lasserre. La parcelle provisoirement cadastrée E d'une surface de 76 m² appartient au domaine public et doit faire l'objet d'un échange avec le propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 580. En conséquence, il convient de déclasser cette parcelle en vue de l'intégrer dans le domaine privé communal. S'agissant d'une voie à caractère de rue (comme mentionné dans le tableau de classement de la voirie communale) et que cette partie de rue n'est plus affectée à l'usage du public, ce déclassement peut s'opérer sans l'organisation d'une enquête publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Constata la désaffectation de la parcelle susnommée,

Accepte son classement du domaine public communal en vue de son intégration dans le domaine privé communal.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

8 - Intégration dans le domaine public communal des équipements communs du lotissement « La Résidence des Mésanges ».

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention de transfert dans le domaine communal des équipements communs du lotissement « La Résidence des Mésanges » a été signée entre le lotisseur (SAS FRANCELOT) et la commune en date du 22 novembre 2012.

Cette convention a été signée en vue de déroger à l'article R 442-7 du code de l'urbanisme instituant l'obligation de créer une Association Syndicale Libre.

Elle a pour objet de définir les conditions de transfert à la commune, à titre gratuit, des terrains et équipements communs du lotissement.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lotissement "La Résidence des Mésanges"		
Section	n° de parcelle	Surface en m2
ZC	n° 110	130
ZC	n° 111	924
ZC	n° 112	1106
TOTAL		2160

Par courrier en date du 29 septembre 2014, le lotisseur nous informe de l'achèvement complet de son lotissement. Une visite de réception des ouvrages a été organisée le 18 mai 2015 et a fait l'objet de la signature d'un procès-verbal, générateur du transfert.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Accepte l'acquisition, pour l'euro symbolique des espaces communs du lotissement « La Résidence des Mésanges ».

Charge Maître VIALLANEIX, Notaire à Pamiers, de la rédaction de l'acte notarié,

Désigne Monsieur le Maire signataire de l'acte pour le compte de la commune,

Précise que pour les besoins de la publicité foncière que les biens à acquérir sont évalués à la somme de deux mille cent soixante euros (2160 €).

Précise que les frais d'actes sont à la charge du lotisseur.

Dit qu'aucune réserve n'est mentionnée sur l'état des lieux contradictoire dans la colonne « observations ».

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

9 - Convention d'adhésion au Service Départemental d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SDIAU)

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui confie aux communes la compétence urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-8,

Vu les modalités d'intervention fixées par le Conseil Départemental d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SDIAU) par le conseil départemental dans sa délibération du 2 mars 2015,

CONSIDERANT que les communes de plus de 10 000 habitants, les communes faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 10 000 habitants ou plus et les EPCI comptant 10 000 habitants ou plus, ne peuvent plus, à compter du 1^{er} juillet 2015, disposer des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis ou des déclarations préalables,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire pour les maires concernés de continuer à bénéficier d'un appui technique à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des actes assimilés, afin de garantir concomitamment la qualité de ce service et la maîtrise de son coût en s'inscrivant dans une logique de mutualisation,

VU le projet de convention entre la commune de LA TOUR DU CRIEU et le département de l'Ariège, relative à l'adhésion au Service Départemental d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme,

VU le rapport présenté par monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide :

Article 1 : de confier au conseil départemental de l'Ariège, l'instruction des autorisations relatives au droit des sols selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'adhésion au SDIAU dont le projet est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Les crédits correspondants à cette prestation sont prévus au chapitre 011 du budget de la collectivité.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME
--

ENTRE

Le Département de l'Ariège, représenté par M. le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 et autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

ET

La commune de LA TOUR DU CRIEU représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2015 et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2015.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat qui confie aux communes la compétence urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.422-1, L.422-8 R423-15 et R.423-48,

Vu les modalités d'intervention fixées par le Conseil Départemental de l'Ariège dans sa délibération du 2 Mars 2015,

PREAMBULE

La loi de Décentralisation du 7 Janvier 1983 a transféré aux communes la compétence relative à l'urbanisme. Si ce transfert s'est opéré dans une logique de reconnaissance de la pertinence de l'échelon local pour gérer le droit des sols, les réformes intervenues depuis près de douze ans participent d'une volonté de désengagement progressif de l'Etat du champ de l'urbanisme.

Dans le droit fil de cette évolution, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 Mars 2014 a modifié l'article L.422-8 du code de l'urbanisme. Par cette modification le législateur a décidé de mettre fin au 1^{er} Juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat à toutes les communes compétentes dès lors qu'elles appartiennent à une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

Cette décision de l'Etat ne pouvant s'apparenter à un transfert de compétences, la charge qui en découle ne donne pas lieu à compensation.

Soucieux d'en réduire l'impact tout en veillant à préserver un service de qualité homogène sur l'ensemble du territoire ariégeois, le Président du Conseil Départemental a proposé d'internaliser la gestion de cette prestation. Partageant ce point de vue, les Maires et Présidents de communautés de communes ont, au travers de l'Association des Maires et des Elus de l'Ariège, sollicité la participation du Conseil Départemental.

S'inscrivant dans une logique de solidarité mais aussi d'efficience, le Département a décidé de mutualiser ses moyens opérationnels et fonctionnels, en créant un service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme au sein de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement.

Ce service est chargé de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols des collectivités qui auront conventionné en ce sens avec le Département de l'Ariège.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de la prestation assurée par le SDIAU au profit des communes du département de l'Ariège.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département apporte, par la présente, à la commune de LA TOUR DU CRIEU, cocontractante, le concours du Service Départemental d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme pour l'exercice des missions définies à l'article 2, relatives à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol et des actes assimilés à compter du 1^{er} Juillet 2015.

Il est entendu que la commune de LA TOUR DU CRIEU reste seule compétente notamment en matière d'élaboration des POS/PLU ou carte intercommunale et de la délivrance des actes et/ou autorisations qui en découlent.

ARTICLE 2 – NATURE DES MISSIONS CONFIEES AU SDIAU

2.1 Missions d'instruction :

Le Service Départemental d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme assure l'instruction réglementaire de la demande, de l'examen de sa recevabilité à la préparation de la décision des autorisations et actes suivants :

- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Permis de démolir ;
- Certificats d'urbanisme prévus par l'article L. 410-1 b du code de l'urbanisme ;
- Déclarations préalables (autres que facultatives).

Les autorisations et actes non mentionnés à l’alinéa précédent sont instruits par la Commune. Cette dernière peut, en tant que de besoin et selon les modalités définies à l’article 2-2, bénéficier d’une assistance juridique et technique ponctuelle par le SDIAU.

Lors de la phase de dépôt de la demande

- vérifie la complétude du dossier (contenu et qualité) ;
- détermine si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l’urbanisme ;
- vérifie l’emplacement du site (nécessaire recours à l’ABF ou autres consultations extérieures), la présence des copies de transmission et récépissé ;
- envoie au maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3^e semaine, sauf délégation de signature.

Lors de l’instruction

- procède aux consultations prévues par le code de l’urbanisme (SDIS ARS, DRIRE, etc.) ;
- réalise la synthèse des pièces du dossier y compris l’avis de l’ABF ;
- conseille sur les projets ;
- prépare la décision et la transmet au maire avant la fin du délai global d’instruction (intégrant, le cas échéant, l’avis de l’ABF) ;
- prépare, le cas échéant, l’arrêté prescrivant les participations d’urbanisme (permis tacite ou non-opposition à une déclaration préalable).
- adresse au Maire un projet de décision accompagné d’une note explicative.

Lors de la post-instruction (missions complémentaires en aval : contrôle de conformité, récolement, etc.)

- la conformité des travaux est attestée par le demandeur ;
- le maire peut demander au service instructeur de procéder aux contrôles de la véracité de cette déclaration dans les 3 mois suivant la réception de l’attestation (5 mois en sites protégés) ;
- les cas de contrôle de conformité obligatoire (à savoir : les ERP, bâtiments inscrits ou classés, secteurs couverts par PPRN/PPRT/PPRI, sites inscrits ou classés, secteurs sauvegardés, réserves naturelles) peuvent, à la demande du Maire et sur rendez-vous organisé conjointement entre les parties, être effectués par le service instructeur ;
- prépare l’attestation à envoyer en cas d’autorisation tacite.

Modalité de transfert des pièces et dossiers

Les pièces sont, de manière privilégiée, adressées par voie électronique, et, exceptionnellement par voie postale à l’attention de la Direction de l’Aménagement et de l’Environnement – Service Départemental d’Instruction des Autorisations d’Urbanisme (SDIAU).

2.2 Mission de conseil en urbanisme :

Le Service Départemental d’Instruction des Autorisations d’Urbanisme conseille les élus de la commune de « Ville » et les candidats à la construction.

Cette prestation est réalisée par voie électronique ou par le biais de permanences du SDIAU qui pourront être assurées, sur les communes et à leur demande.

Il peut, à la demande de la collectivité, accompagner les élus ou le personnel communal pour assurer des contrôles de conformité (récolement). La collectivité organise la visite de récolement en lien avec le SDIAU dans le respect des prescriptions de l’article 2.1 de la présente convention.

2.3 Mission de conseil dans le cadre du pré-contentieux et de contentieux :

Le Département peut fournir à la commune, à sa demande, une analyse en phase de pré-contentieux sur des autorisations d’utilisation du sol délivrées par la commune et prises conformément aux propositions du Service Départemental d’Instruction des Autorisations d’Urbanisme.

L’analyse, qui est adressée sous un délai de 10 jours suivant la demande formulée par courriel par la collectivité, correspond à une explication détaillée de la proposition de décision qui ne s’aurait s’apparenter à la préparation d’un mémoire contentieux.

La commune assure seule la gestion des dossiers contentieux.

ARTICLE 3 – MISSIONS DEMEURANT A LA CHARGE DES COLLECTIVITES

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence de la commune, le Maire, en tant que de besoin :

Lors de la phase de dépôt de la demande

- accueille le public
- vérifie que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire ;
- contrôle la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande ;
- affecte un numéro d'enregistrement au dossier ;
- délivre le récépissé de dépôt de dossier ;
- procède à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction ;
- transmet les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent (architecte des bâtiments de France, etc.) ;
- transmet les dossiers au service instructeur accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures dans les meilleurs délais.
- avis de « pré-instruction » du Maire

Lors de la phase d'instruction

- notifie au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois ;
- informe le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresse copie de l'accusé de réception ;
- transmet les avis qu'il reçoit de l'ABF ou autre service commun.

Lors de la notification de la décision et suite donnée

- notifie au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation) ;
- informe simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresse une copie ;
- informe le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresse au service instructeur une copie de l'accusé de réception ;
- transmet la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature ;
- affiche l'arrêté de permis en mairie ;
- transmet la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur pour archivage ;
- transmet la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service instructeur dans l'hypothèse où celui-ci assure le contrôle de la conformité ;
- transmet l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire.

ARTICLE 4 - ARCHIVAGE

Les dossiers instruits par la DDT dans le cadre de la mise à disposition avant le 1^{er} Juillet 2015 sont conservés par elle pendant la durée d'utilité administrative fixée à dix (10) ans puis sont retournés à la collectivité pour conservation définitive et archivage.

A partir du 1^{er} Juillet 2015, les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols sont conservés dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège pendant la durée d'utilisation administrative fixée à dix (10) ans. A l'issue de cette période, ils sont confiés à la Commune de LA TOUR DU CRIEU pour conservation définitive et archivage.

Pendant la période de conservation effectuée par le SDIAU, les archives de la collectivité sont consultables à sa demande, sur rendez-vous fixé avec le SDIAU en ayant préalablement précisé les documents qu'elle souhaite consulter.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le concours apporté par le Département de l'Ariège, conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil Départemental dans sa délibération du 2 Mars 2015, correspond à l'intégralité des dépenses engagées pour les services supports et à la moitié de la charge du SDIAU en ce qui concerne les charges de personnels.

La moitié des dépenses de personnels restant sont à la charge des communes. Elles feront l'objet d'un rapport annuel par le Conseil Départemental aux communes concernées. Ce rapport sera transmis courant Avril et il devra faire l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal et retourné au Département avant le 30 Juin de chaque année.

Afin de permettre aux communes d'inscrire le montant prévisionnel de cette charge dans leur budget, le Département communiquera avant le 31 Décembre de chaque année le montant prévisionnel de la dépense qui sera appelée l'année suivante.

L'appel de fonds sera réalisé par le Département à compter du 1^{er} Juillet.

La répartition du reste à charge s'opère entre les communes concernées au prorata du nombre d'habitants DGF constaté en année n-1.

Pour l'année de signature de la convention, l'appel de fonds sera réalisé par le Département dès l'entrée en vigueur de la présente, sur la base du montant de l'année en cours et jusqu'au 31 Décembre. La régularisation sera effectuée dans les conditions prévues aux alinéas 2 à 5 de l'article 5.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour une période illimitée et prendra effet à la date mentionnée à l'article 1.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de six mois.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le Département de l'Ariège veillera à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile pour les agents du SDIAU ainsi qu'à la souscription d'une police d'assurance pour ce nouveau service assuré par la collectivité.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement à ses obligations par l'un des cocontractants, notamment en cas de non-paiement, l'autre cocontractant pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée d'un mois, résilier de plein droit la présente convention de façon immédiate.

ARTICLE 9 – LITIGES

Toute difficulté née à l'occasion de l'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les parties. Dans l'hypothèse où celle-ci ne trouverait pas de solution amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent pour tout litige pouvant survenir quant à l'application de la présente convention.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ET EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Toute modification de la présente convention s'effectue par voie d'avenant, préalablement adopté par les assemblées délibérantes des cocontractants.

En cas d'évolution des dispositions législatives et / ou réglementaires impliquant une modification des conditions économiques ou techniques dans lesquelles les parties ont contracté, celles-ci adapteront la convention dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Si cette adaptation s'avère impossible au regard de l'économie initiale de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans indemnités.

Fait à Foix, le
Pour le Département de l'Ariège,
Le Président du Conseil Départemental

Fait à LA TOUR DU CRIEU,
Pour la commune de LA TOUR DU CRIEU,
Le Maire
Jean Claude COMBRES.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

10 – Création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal 1^{ère} classe.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le déroulement de carrière du rédacteur principal 2^{ème} classe, compte tenu de l'ancienneté dans son poste, cet agent peut bénéficier dans le cadre de la promotion interne, d'un avancement de grade de rédacteur principal 1^{ère} classe à compter du 01 juillet 2015.

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal 1^{ère} classe. Il conviendra ensuite de supprimer l'emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe.

Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide de créer à effet du 01 juillet 2015, un emploi permanent à temps complet, de rédacteur principal 1^{ère} classe.

Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget à l'article 6411 « Personnel Titulaire ».

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

11 - Création d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU :

- l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- le budget communal,
- le tableau des effectifs,

Considérant :

- que les besoins du service exigent la création d'un emploi d'Adjoint Technique 2^{ème} classe à temps complet, pour assurer ponctuellement les missions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide la création d'un emploi d'Adjoint Technique à temps complet relevant du grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe avec effet au 01 août 2015.

Dit que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2015 au chapitre 012 article 6411.

Arrête le nouveau tableau des effectifs de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.

Cadre ou emploi	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
<u>Filière administrative</u>				
Attaché	A	1	1	
Rédacteur principal	B	1	1	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	
Adjoint administratif 1ère classe	C	1	1	
Adjoint administratif 2ème classe	C	1	1	
Adjoint administratif 2ème classe	C	1	1	17h30
<u>Filière technique</u>				
Technicien principal 2ème classe	B	1	1	
Agent de maîtrise	C	2	2	
Adjoint technique principal 1ère classe	C	2	2	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	30h35
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	28h35
Adjoint technique 1ère classe	C	1	1	30h09
Adjoint technique 2ème classe	C	2	2	
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	25h26mn
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	20h20mn
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	20h04mn
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	20h
<u>Filière sociale</u>				
ATSEM 1ère classe	C	2	2	28h35mn
ATSEM Principal 2ème classe	C	2	2	28h35mn
<u>Filière sportive</u>				
Educateur APS Principal 1ère classe	B	1	1	80%
<u>Filière enseignement artistique</u>				
Assistant spécialisé enseignement artistique 1ère classe	B	1	1	3h/20h
<u>Filière animation</u>				
Adjoint d'animation 2ème classe	C	2	2	30h
Adjoint d'animation 2ème classe	C	2	2	28h
Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	1	23h
Adjoint d'animation 1ère classe	C	1	1	
Adjoint d'animation 1ère classe	C	1	1	32h
Animateur chef	C	1	1	
CDI de droit public		1	1	30h

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

12 – Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège (SDCEA) pour l'achat d'électricité et de services associés.

Vu le Code de l'énergie,
Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,
Considérant que la commune de LA TOUR DU CRIEU a des besoins en matière d'achat d'électricité,
Considérant que le SDCEA a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services associés dont il est le coordonnateur,
Considérant que la commune de LA TOUR DU CRIEU, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,
Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés coordonné par le SDCEA jointe en annexe, cette décision valant signature de l'acte constitutif par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération du coordonnateur,

Décide de l'adhésion de la commune de LA TOUR DU CRIEU au groupement de commandes précité,

Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de LA TOUR DU CRIEU, et ce sans distinction de procédures,

Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de LA TOUR DU CRIEU.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

13 – Modification des statuts du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège (SDCEA) réuni le 17 avril 2015 en assemblée générale s'est prononcé favorablement pour modifier les statuts du SDCEA.

La modification statutaire proposée est principalement liée au dossier de déploiement de bornes de recharges pour véhicules électriques.

En effet, pour que le syndicat puisse déposer pour le compte de ses communes adhérentes un projet d'ampleur départementale et obtenir ainsi les aides de l'ADEME, il est nécessaire qu'il obtienne le transfert de cette compétence de la part des communes tel que décrit à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce point figure à l'article 5 du projet de statut joint.

Cette modification permet également, au-delà de quelques ajustements rédactionnels, de positionner les éclairages festifs que le syndicat propose aux communes dans les activités annexes et complémentaires plutôt qu'en compétence obligatoire avec l'éclairage public.

Enfin, compte tenu de la forte implication du syndicat non seulement dans les énergies électrique et gazière mais également dans la maîtrise et la juste application de celles-ci, il est apparu opportun de donner une nouvelle dénomination au syndicat qui s'intitulerait désormais Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège sous le sigle SDE09.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
Approuve les modifications statutaires proposées
Adopte les statuts joints à la présente délibération
Autorise Monsieur le maire de signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

ALESINA Régis		GOUZY Henri	
BAYARD Sophie		HERZOG Virginie	Procuration
BERTRAND Anne-Marie		MEUNIER Arlette	
BORDES Monique		PAUL Jean-Michel	
CATHALA Annie		PINTUREAU Serge	
CAZALBOU Henri		PRIETO Gérard	
CLAMER Chantal		QUEROL Joseph	
DE BON Stéphane		RAMIREZ Jacques	
DELAMARRE Françoise		SANCHEZ André	
DUESO Alain		SERVANT Laetitia	Procuration
FONTA MONTIEL Nathalie	Procuration	ZUCCHETTI Louissette	

Fait en Mairie de LA TOUR DU CRIEU, le 2 juin 2015.
 Pour extrait conforme au registre.
 Le maire, COMBRES Jean Claude.